Informations de base

2013/0268(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux Modification Règlement (EU) No 1215/2012 2010/0383(COD) Voir aussi 2011/0093(COD) Voir aussi 2011/0094(CNS) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	17/09/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive RAPKAY Bernhard (S&D) THEIN Alexandra (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	2014-05-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	3279	2013-12-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	2014-03-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0554	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/12/2013	Débat au Conseil		Résumé
21/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
27/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0052/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0391/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0268(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1215/2012 2010/0383(COD) Voir aussi 2011/0093(COD) Voir aussi 2011/0094(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 67-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/13507

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.091	13/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0052/2014	27/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0391/2014	15/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00030/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0554	26/07/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0554	06/11/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0554	15/11/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0554	22/11/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES7000/2013	26/02/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0542
JO L 163 29.05.2014, p. 0001 Résumé

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux

2013/0268(COD) - 26/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier règlement (UE) n° 1215/2012 («règlement Bruxelles I») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l' exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I (refonte)»), modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 44/2001, a été adopté le 12 décembre 2012. Il entrera en application le 10 janvier 2015.

En décembre 2012, un accord a été trouvé à propos du «paquet brevet», à savoir :

- **les deux règlements sur le brevet unitaire** (règlement (UE) n° 1257/2012 et règlement (UE) n° 1260/2012). Ceux-ci ont été adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée entre 25 États membres (à savoir tous les États membres à l'exception de l'Italie et de l'Espagne) ;
- **l'accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet, ou «accord JUB»**, ouvrant la voie à la création d'une protection unitaire conférée par un brevet dans l'Union européenne. Celui-ci été signé le 19 février 2013 par la plupart des États membres.

L'article 89, paragraphe 1, de l'accord JUB dispose que l'accord ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement Bruxelles I (refonte) qui régissent la relation entre ces deux instruments.

Le 15 octobre 2012, les trois États membres parties contractantes au traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une **Cour de justice Benelux** (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) ont signé un protocole modifiant ledit traité, ouvrant la possibilité d'accorder certaines compétences juridictionnelles à la Cour de justice Benelux dans le cadre de matières entrant dans le champ d'application du règlement Bruxelles I.

Par conséquent, de même que l'accord JUB, le protocole modifiant le traité Benelux exige que le règlement Bruxelles I (refonte) soit modifié en vue : i) de garantir la compatibilité entre le traité révisé et le règlement Bruxelles I (refonte) et ii) de pallier l'absence de règles de compétence communes à l' égard des défendeurs domiciliés dans un État tiers.

ANALYSE D'IMPACT : la question des règles de compétence à l'égard des défendeurs d'État tiers a été examinée dans l'analyse d'impact de la Commission qui accompagne la proposition législative modifiant le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I»).

Les conclusions de cette analyse sont d'autant plus pertinentes pour l'harmonisation limitée prévue par la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : article 67, paragraphe 4, et son article 81, paragraphe 2, points a), c) et e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement vise tout d'abord à **permettre l'entrée en vigueur de l'accord JUB** dès lors que l'accord JUB subordonne l'entrée en vigueur de l'accord à celle de la modification du règlement (CE) n° 1215/2012. En outre, la proposition a pour objectif de **garantir la conformité de cet accord et du protocole modifiant le traité Benelux de 1965 avec le règlement Bruxelles I**.

Afin de garantir une application combinée et cohérente de l'accord, du protocole et du règlement Bruxelles I (refonte) susmentionnés, la proposition vise à modifier le règlement Bruxelles I (refonte) de façon à :

- préciser, dans le texte du règlement, que la **juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux** constituent des «juridictions» au sens du règlement Bruxelles I;
- préciser le **fonctionnement des règles de compétence** pour la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux en ce qui concerne les défendeurs domiciliés dans les États membres concernés ;
- instaurer des règles uniformes en matière de compétence internationale à l'égard des **défendeurs d'État tiers** dans les procédures contre de tels défendeurs portées devant la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux, pour les situations où le règlement Bruxelles I ne prévoit pas lui-même de telles règles mais renvoie au droit national;
- définir les règles à appliquer **en cas de litispendance et de connexité** à l'égard, d'une part, de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux et, d'autre part, des juridictions nationales des États membres non parties contractantes aux accords internationaux concernés ; définir également le fonctionnement de ces règles pendant la période transitoire visée dans l'accord JUB;
- préciser le **fonctionnement des règles de reconnaissance et d'exécution des décisions** entre les États membres parties contractantes aux accords internationaux concernés et les États membres non parties contractantes à ces accords.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux

2013/0268(COD) - 27/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Pour rappel, le règlement de refonte du règlement Bruxelles I (règlement (UE) n° 1215/2012) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été adopté le 12 décembre 2012. Il entrera en application le 10 janvier 2015. Cette réforme a apporté un certain nombre de modifications importantes, dont la suppression de l'exequatur, qui permet une procédure d'exécution simplifiée dans les autres États membres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Juridiction unifiée du brevet : compte tenu de l'importance de la future juridiction unifiée du brevet, il est proposé de mentionner celle-ci dans les considérants du règlement Bruxelles I.

Finalité des modifications : un considérant a précisé que les modifications apportées au règlement de refonte de Bruxelles I ne concernaient pas la répartition interne des tâches au sein de la juridiction unifiée du brevet.

Le rapport a clarifié certains points quant à la détermination de la compétence d'une juridiction commune :

1°) Les députés ont proposé que la juridiction commune soit habilitée à **connaître de litiges auxquels sont parties des défendeurs de pays tiers** dans le cas particulier où un demandeur établi dans l'Union européenne intente contre un défendeur établi dans un pays tiers, devant une juridiction commune, une action en contrefaçon de brevet européen dès lors que cette contrefaçon a entraîné des préjudices tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Lorsqu'une juridiction commune est compétente à l'égard d'un défendeur dans un litige relatif à une contrefaçon de brevet européen entraînant des préjudices à l'intérieur de l'Union, cette juridiction pourrait également être compétente pour les préjudices entraînés par cette contrefaçon à l'extérieur de l'Union. Cette compétence ne pourrait être conférée que si le défendeur possède des biens dans un ou plusieurs États membres parties à l'accord instituant la juridiction commune et si le litige revêt un lien suffisant avec un ou plusieurs de ces États membres.

Par cet amendement, les députés ont voulu préciser que tous les États membres parties à l'accord doivent être réputés constituer un seul espace juridique aux fins de la détermination de l'existence de facteurs de connexité.

2°) Les députés ont également clarifié que lorsqu'un accord instituant une juridiction commune contient des dispositions particulières sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision, ces dispositions devraient être appliquées **en lieu et place des dispositions générales du règlement Bruxelles I** par les États membres parties.

Enfin, il est proposé que règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et qu'il s'applique à partir du 10 janvier 2015.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux

2013/0268(COD) - 06/12/2013

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur la proposition de règlement portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Le 19 février 2013, 25 États membres ont signé un accord relatif à une **juridiction unifiée du brevet (JUB)**. La création d'une telle juridiction a été rendue nécessaire afin de mettre en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et les modalités applicables en matière de traduction.

La proposition à l'examen a pour objectif principal de définir le lien entre le règlement n° 1215/2012 et l'accord sur la JUB ; elle tient également compte de l'existence de la Cour de justice Benelux et de la compétence internationale que celle-ci exerce dans des matières spécifiques couvertes par le règlement n° 1215/2012.

Les principales modifications introduites par l'orientation générale sont les suivantes :

- La juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux devraient être considérées comme des **juridictions communes** au sens du règlement (UE) n° 1215/2012, afin de garantir la sécurité et la prévisibilité juridiques aux défendeurs pouvant être attraits devant ces deux juridictions dans un lieu situé dans un État membre autre que celui désigné par les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012.
- Lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, et que le règlement proposé ne confère pas autrement de compétence à son égard, les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 en matière de compétence s'appliqueraient en tant que de besoin, **indépendamment du domicile du défendeur.**
- Lorsqu'une juridiction commune est compétente à l'égard d'un défendeur dans un litige relatif à une contrefaçon de brevet européen ayant entraîné des préjudices à l'intérieur de l'Union, cette juridiction pourrait également être **compétente pour les contrefaçons ayant entraîné des préjudices à l'extérieur de l'Union**. Cette compétence ne pourrait être établie que si les biens appartenant au défendeur sont situés dans un État membre partie à l'accord instituant la juridiction commune.

- Les dispositions du règlement s'appliqueraient à la **reconnaissance et à l'exécution**:

 a. des décisions rendues par une juridiction commune qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre **non partie à l'accord** instituant la juridiction commune; et

 b. des décisions rendues par les juridictions d'un État membre non partie à l'accord instituant la juridiction commune, qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre partie audit accord.

- Les dispositions du règlement proposé ne s'appliqueraient pas à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par une juridiction commune lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans un État membre partie à l'accord instituant la juridiction commune.

Il faut noter que **le Royaume-Uni et de l'Irlande** ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement proposé. Le **Danemark** pour sa part ne participe pas à l'adoption du règlement proposé et n'est pas lié par celui-ci.

Cette orientation générale devrait servir de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif du règlement.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux

2013/0268(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 98 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Pour rappel, le règlement de refonte du règlement Bruxelles I (règlement (UE) n° 1215/2012) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été adopté le 12 décembre 2012. Il entrera en application le 10 janvier 2015. Cette réforme a apporté un certain nombre de modifications importantes, dont la suppression de l'exequatur, qui permet une procédure d'exécution simplifiée dans les autres États membres.

Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit.

Finalité des modifications: les modifications introduites viseraient à réglementer le lien entre le règlement Bruxelles I et l'accord relatif à une **juridiction unifiée du brevet** (accord JUB) et le traité relatif à la Cour de justice Benelux. Elles viseraient à établir la compétence internationale de la juridiction unifiée du brevet et n'auraient aucune incidence sur la répartition interne des procédures entre les divisions de cette juridiction ni sur les dispositions de l'accord JUB relatives à l'exercice de la compétence.

Compétence internationale : le Parlement et le Conseil ont clarifié certains points quant à la détermination de la compétence d'une juridiction commune.

Aux fins du règlement modificatif, chacune des juridictions suivantes constituerait une juridiction commune :

- la juridiction unifiée du brevet, instituée par l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé le 19 février 2013 (accord JUB); et
- la Cour de justice Benelux, instituée par le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (traité relatif à la Cour de justice Benelux).

Pour permettre à ces deux juridictions d'exercer leur compétence à l'égard des défendeurs non domiciliés dans un État membre, les règles du règlement Bruxelles I devraient, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence, respectivement, de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux, s'appliquer également **aux défendeurs domiciliés dans des États tiers**. Les règles de compétence actuelles énoncées dans le règlement Bruxelles I seraient donc étendues aux procédures contre tous les défendeurs, indépendamment de leur domicile.

Des mesures provisoires, y compris conservatoires, pourraient être demandées à une juridiction commune même si les juridictions d'un État tiers sont compétentes pour connaître du fond.

Selon le texte amendé, une juridiction commune devrait pouvoir connaître de litiges auxquels sont parties des défendeurs d'État tiers, sur la base d'une règle de compétence subsidiaire dans des procédures relatives à une contrefaçon de brevet européen **ayant entraîné des préjudices tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union**. Cette compétence ne pourrait être établie que si les biens appartenant au défendeur sont situés dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune et si le litige a un lien suffisant avec un tel État membre.

Reconnaissance et exécution d'une décision : le règlement modificatif s'appliquerait à la reconnaissance et à l'exécution:

- des décisions rendues par une juridiction commune qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune; et

- des décisions rendues par les juridictions d'un État membre non partie à l'instrument instituant la juridiction commune, qui doivent être reconnues et exécutées dans un État membre partie audit instrument.

Cependant, en cas de demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue par une juridiction commune dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune, toute règle dudit instrument relative à la reconnaissance et à l'exécution s'appliquerait **en lieu et place** de celles du règlement Bruxelles I.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux

2013/0268(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale («règlement Bruxelles I»).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux.

CONTENU : l'objet du règlement modificatif est de permettre à **deux juridictions communes** à plusieurs États membres, à savoir **la juridiction unifiée du brevet** instituée par l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé le 19 février 2013 (accord JUB) et **la Cour de justice Benelux**, d'appliquer les règles du règlement «Bruxelles I».

- L'accord JUB prévoit que son entrée en vigueur n'intervient pas avant le premier jour du quatrième mois après la date d'entrée en vigueur des modifications du règlement «Bruxelles I» portant sur le lien entre ce règlement et l'accord JUB.
- Le 15 octobre 2012, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, parties au traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux ont signé un protocole modifiant ledit traité. Ce protocole a permis de transférer des compétences à la Cour de justice Benelux dans des domaines spécifiques relevant du champ d'application du règlement «Bruxelles I».

En conséquence, les modifications introduites visent à **réglementer le lien entre le règlement «Bruxelles I» et l'accord JUB et le traité relatif à la Cour de justice Benelux**.

Aux termes du nouveau règlement, **la compétence d'une juridiction commune** serait déterminée comme suit:

1) La juridiction commune serait compétente lorsque, en vertu règlement, les juridictions d'un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune seraient compétentes dans une matière régie par cet instrument.

2) Pour permettre aux deux juridictions d'exercer leur compétence à l'égard des défendeurs non domiciliés dans un État membre, les règles du règlement Bruxelles I devraient, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence, respectivement, de la juridiction unifiée du brevet et de la Cour de justice Benelux, **s'appliquer également aux défendeurs domiciliés dans des États tiers**. Les règles de compétence actuelles énoncées dans le règlement Bruxelles I sont donc étendues aux procédures contre tous les défendeurs, indépendamment de leur domicile.

Des **mesures provisoires**, y compris conservatoires, pourraient être demandées à une juridiction commune même si les juridictions d'un État tiers sont compétentes pour connaître du fond.

3) Enfin, lorsqu'une juridiction commune est compétente à l'égard d'un défendeur domicilié dans un État tiers dans un litige relatif à une contrefaçon de brevet européen ayant entraîné des préjudices à l'intérieur de l'Union, cette juridiction pourrait également **exercer sa compétence à l'égard des préjudices entraînés par cette contrefaçon à l'extérieur de l'Union**. Cette compétence ne pourrait être établie que si les biens appartenant au défendeur sont situés dans un État membre partie à l'instrument instituant la juridiction commune et si le litige a un lien suffisant avec un tel État membre.

Le nouveau règlement précise également **le fonctionnement des règles de reconnaissance et d'exécution des décisions** entre les États membres parties contractantes aux accords internationaux concernés et les États membres non parties contractantes à ces accords.

Il faut noter que le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de prendre part à l'adoption du règlement. Le Danemark n'y participe pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.05.2014. Le règlement s'applique à partir du 10.01.2015.